

**Arrêté royal déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement moyen, normal, technique et artistique et modifiant l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire**

**A.R. 22-08-1968 M.B. 24-08-1968**

**abrogé à une date fixée par le Gouvernement par D. 20-12-01 (M.B. 17-01-02)**

Vu la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, et notamment l'article 18;

Vu l'arrêté royal du 16 juillet 1964 déterminant la date d'entrée en vigueur des dispositions de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire en ce qui concerne l'enseignement gardien, primaire ou d'un niveau équivalent;

Vu l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, modifié par l'arrêté royal du 8 avril 1965;

Vu l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, modifié par les arrêtés royaux des 10 mai 1962, 1er juillet 1963 et 8 septembre 1966;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'étendre la mise en vigueur de la loi du 21 mars 1964 précitée aux établissements d'enseignement et d'éducation de tous les niveaux et degrés visés par cette loi, qu'il convient en conséquence d'adapter les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, notamment la fréquence et les modalités des examens médicaux;

Considérant toutefois qu'il convient que les pouvoirs organisateurs des établissements scolaires qui dispensent les enseignements gardien, primaire ou d'un niveau équivalent, et que les pouvoirs fondateurs des centres et équipes d'inspection médicale scolaire à qui ces pouvoirs organisateurs ont confié jusqu'ici l'inspection médicale de leurs établissements disposent d'un délai suffisant pour s'adapter aux nouvelles conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire;

Vu l'accord de Notre Ministre du Budget en date du 20 août 1968;

Vu la loi du 23 décembre 1946 portant création d'un Conseil d'Etat, notamment l'article 2;

Vu l'urgence;

Sur la proposition de Notre Ministre de la Santé publique;

Nous avons arrêté et arrêtons:

**Article 1er.** - La loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire entre en vigueur, en ce qui concerne les établissements d'enseignement moyen, normal, technique et artistique de plein exercice, à la date de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

**Article 2.-** L'article 1er de l'arrêté royal du 12 octobre 1964, réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire, est remplacé par la disposition suivante;

«Article 1<sup>er</sup>. Les dépistages prévus pour les élèves à l'article 2, § 1<sup>er</sup> 1° de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire requièrent, pour chaque élève, les examens médicaux suivants:

1° L'exploration clinique générale, en ce compris:

a) l'anamnèse personnelle, familiale et scolaire des antécédents, de l'état de santé, et du comportement de l'élève;

b) les mensurations biométriques, le prélèvement et l'analyse élémentaire des urines;

c) l'examen clinique proprement dit;

2° le dépistage des déficiences sensorielles, intellectuelles, caractérielles et des troubles instrumentaux;

3° l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine;

4° l'exploration radio-photographique du thorax;

5° a) l'inspection somatique en vue de déceler l'existence de maladies transmissibles ou de risques de contagion;

b) les investigations, prélèvements et analyses indispensables à la prophylaxie des affections transmissibles dans le milieu scolaire.

**Article 3. –** L'article 5 de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 précité est remplacé par la disposition suivante:

«Article 5. § 1<sup>er</sup>. Les examens médicaux prévus aux articles 1<sup>er</sup>, 1°, 3° et 4°, et 2 sont organisés comme suit:

1° Exploration clinique générale.

Cet examen est pratiqué une fois sur les élèves de l'enseignement gardien au cours de leur première année de fréquentation.

Il est ensuite pratiqué, une fois par année scolaire, sur les élèves qui fréquentent les cours:

- des première, deuxième, quatrième et sixième années d'études primaires;

- de la dernière année d'études de l'enseignement primaire prolongé ou quatrième degré;

- des première, troisième et, le cas échéant, cinquième années d'études du degré inférieur du cycle secondaire;

- des deuxième et dernière années d'études du degré supérieur du cycle secondaire,

- de la dernière année d'études du cycle post-secondaire de l'enseignement normal primaire,

- de la dernière année d'études du cycle supérieur (enseignement normal moyen et enseignement normal technique moyen);

- des deuxième et dernière années d'études du cycle supérieur (enseignement technique supérieur et enseignement artistique supérieur);

2° Epreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine. Cet examen est pratiqué, une fois par année scolaire, sur les élèves qui fréquentent les cours des enseignements gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

3° Exploration radiophotographique du thorax.

Cette exploration est pratiquée une fois par année scolaire:

a) en cas de réaction positive spontanée de l'élève à l'épreuve de la sensibilité cutanée à la tuberculine;

b) quel que soit le résultat de l'épreuve à la tuberculine, sur les élèves qui fréquentent pour la première fois les cours de l'enseignement primaire ou d'un niveau équivalent ainsi que sur les élèves qui fréquentent les cours des enseignements moyen, normal, technique et artistique;

c) sur les membres du personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique.

4° Lorsque les conditions de vie, l'état de santé ou le comportement de l'élève le justifient, que ce dernier soit ou non assujetti au cours de l'année scolaire à un ou plusieurs des examens visés aux paragraphes précédents, le médecin-responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire peut, selon le cas, le resoumettre ou le soumettre à un ou plusieurs de ces examens.

Les examens sélectifs visés à l'alinéa précédent peuvent faire l'objet, à la demande du médecin-fonctionnaire désigné conformément à l'article 10 de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire, d'une demande de justification à fournir par le médecin-responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire qui les a pratiqués.

5° Les parents ou le tuteur des élèves mineurs, les élèves majeurs et les membres du personnel sont informés en temps utile de la nature, du jour, de l'heure et du lieu des examens.

§ 2. Le dépistage prévu à l'article 1er, 2°, sera organisé à partir d'une année scolaire et aux conditions à déterminer par Nous.»

**Article 4.** - Les explorations cliniques générales auxquelles sont soumis les élèves des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique dans un centre de santé agréé conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1961 déterminant les modalités de la lutte médico-sociale contre la tuberculose, octroyant des subventions en faveur de cette lutte et fixant les conditions de cet octroi, ne sont plus subsidiables sur base dudit arrêté, mais bien sur base des arrêtés pris en exécution de la loi du 21 mars 1964 sur l'inspection médicale scolaire.

Les épreuves de sensibilité cutanée à la tuberculine et les explorations radiophotographiques du thorax auxquelles sont soumis les élèves ou le personnel des établissements d'enseignement gardien, primaire, moyen, normal, technique et artistique, par un centre de santé ou un service itinérant de dépistage agréé conformément à l'arrêté royal du 21 mars 1961 précité restent subsidiables sur base dudit arrêté, pour autant qu'elles soient confiées à ce centre ou service par le médecin responsable de l'équipe d'inspection médicale scolaire en application de l'article 3, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 réglant la fréquence et les modalités des examens médicaux et fixant les conditions d'exercice de l'inspection médicale scolaire.

**Article 5.** - Le présent arrêté, à l'exception des dispositions de l'article 5, § 2, de l'arrêté royal du 12 octobre 1964 précité, modifié par l'article 3, du présent arrêté, entre en vigueur le 1er septembre 1968 en ce qui concerne les établissements d'enseignement moyen, normal, technique et artistique et le 1er septembre 1969 en ce qui concerne l'enseignement gardien, primaire ou d'un niveau équivalent.

**Article 6.** - Notre Ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.